

Le Président de la République française,
Vu le décret du 4 juin 1936 portant nomination d'un sous-secrétaire d'Etat à l'organisation des loisirs et des sports;
Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du ministère de la santé publique (sous-secrétariat d'Etat de l'organisation des loisirs et des sports) un conseil supérieur des sports chargé d'étudier l'organisation, la réglementation et la diffusion des sports, ainsi que toutes les questions qui s'y rattachent.

Art. 2. — Ce conseil est placé sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat de l'organisation des loisirs et des sports.

Il comprend quarante-cinq membres nommés par le sous-secrétaire d'Etat à l'organisation des loisirs et des sports.

Art. 3. — Le conseil est composé comme il suit :

Un représentant du ministre de la santé publique.

Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Un représentant du ministre de la guerre.

Un représentant du ministre de la marine.

Un représentant du ministre de l'air.

Un représentant du ministre des postes, télégraphes et téléphones et de la radio.

Un représentant du ministre des travaux publics.

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Un représentant du sous-secrétaire d'Etat à l'éducation physique.

Quatre représentants du sous-secrétaire d'Etat à l'organisation des loisirs et des sports.

Le rapporteur du budget du sous-secrétariat d'Etat à l'organisation des loisirs et des sports à la Chambre des députés.

Le rapporteur du budget du sous-secrétariat d'Etat à l'organisation des loisirs et des sports au Sénat.

Six représentants du comité national des sports.

Un représentant du comité olympique français.

Un représentant de l'office sportif universitaire.

Trois représentants de la fédération sportive gymnique du travail.

Un représentant de la confédération générale du travail.

Un représentant du syndicat national des instituteurs.

Deux représentants de l'association des maires de France.

Un représentant du comité national des loisirs.

Un représentant de l'association nationale des médecins sportifs.

Un représentant du syndicat des journalistes sportifs.

Un représentant du syndicat des directeurs des journaux sportifs.

L'inspecteur général de l'éducation physique.

Dix personnalités désignées en raison de leur compétence spéciale.

Art. 4. — Les représentants d'administrations publiques et d'associations autres que celles qui sont mentionnées à l'article 3 du présent décret, ainsi que toute personnalité qualifiée, pourront être appelés à prendre part à titre consultatif aux délibérations du conseil.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé publique,
HENRI SELLIER.